

**MAIRIE  
de Maizilly**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 04/02/2023 - Affichée en mairie le 04/02/2023**

**N° PC 042 131 23 C0001**

Par :	<b>Monsieur LAROCHE Alexis</b>
Demeurant à :	<b>500 ROUTE DE MARS 42750 MAIZILLY</b>
Sur un terrain sis à :	<b>500 ROUTE DE MARS 42750 MAIZILLY  131 A 1893, 131 A 1895</b>
Nature des Travaux :	<b>Extension de la maison et création d'une terrasse couverte</b>

**Surface de 22 m<sup>2</sup>  
plancher :**

**Le Maire de Maizilly**

**VU** la demande de permis de construire présentée le 04/02/2023 par Monsieur LAROCHE Alexis ;

**VU** l'objet de la demande

- pour l'extension de la maison et la création d'une terrasse couverte ;
- sur un terrain situé 500 Route de mars ;
- pour une surface de plancher créée de 22 m<sup>2</sup>;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

**VU** la carte communale approuvée le 17/03/2017 par délibération municipale et le 18/07/2017 par arrêté préfectoral et notamment la zone non constructible ;

**VU** l'avis favorable du Maire en date du 06/02/2023 ;

**ARRETE**

**Article unique** : Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

Maizilly, le 2 mars 2023

Le Maire,  
Mme Colette LEBEAU



**TAXES D'AMENAGEMENT** : Votre projet de construction est créateur de surface taxable, vous serez redevable des taxes d'urbanisme (Taxe d'aménagement communale et départementale)

**ARCHEOLOGIE PREVENTIVE** : Votre projet de construction est créateur de surface taxable, vous serez redevable de la redevance pour l'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.